



## PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale  
Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

### **Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'une aire de dépôt de véhicules à Démouville (Calvados)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.064 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-3313 relative au projet de création d'une aire de dépôt de véhicules sur la commune de Démouville (Calvados), reçue complète le 16 septembre 2019 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 7 octobre 2019 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 8 octobre 2019 ;

**Considérant** la nature du projet, qui consiste en la création d'une aire de dépôt de véhicules de 284 places, sur une emprise de 8 297 m<sup>2</sup> dont 6 223 m<sup>2</sup> imperméabilisés, en extension de l'activité du garage existant « GDO » ayant une activité de dépannage et réparation, et situé sur la zone d'activité du Clos Neuf sur la commune de Démouville ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n°41-b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs de 50 unités et plus* » qui les soumet à un examen au cas par cas afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** la localisation du projet :

- au sein du périmètre éloigné du captage en eau potable (ouvrage de la Gronde) ;
- à environ 200 mètres d'anciens sites industriels et activités de service (inventorié BASIAS)
- en dehors de secteurs inventoriés en zones humides ;
- en dehors d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et de continuités écologiques identifiées au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie ;
- en dehors de tout site Natura 2000 et qu'il n'est pas susceptible d'impacter de façon notable le site le plus proche (zone spéciale de conservation n°FR2500094 « *Marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville* ») ;
- en dehors de tout secteur de risque inventorié lié à un risque inondation et à des mouvements de terrain ;

**Considérant** que les travaux prévus sur une durée de trois mois (janvier à mars 2020) consistent notamment en :

- des terrassements et création d'une structure de bitume ;
- l'implantation d'une haie et la conservation d'une partie du terrain en espace verts (2 031 m<sup>2</sup>) ;

**Considérant** que selon le dossier « *les eaux de pluie et hydrocarbure de la voirie seront recueillies par des grilles avaloirs et traitées par un séparateur d'hydrocarbures et rejetées dans un bassin d'infiltration* » ; que le séparateur à hydrocarbures devra être régulièrement entretenu et que la gestion des pollutions accidentelles doit être prévue ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **D é c i d e**

### **Article 1 :**

Le projet de création d'une aire de dépôt de véhicules sur la commune de Démouville (Calvados) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

## **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

## **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le

20 octobre 2019

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,  
LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Patrick BERG

### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*